



# Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



# F

## CINQUIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Mascate (Oman), 24-28 septembre 2013

## RÉSOLUTION 11/2013

### FONCTIONS EXERCÉES PAR LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE

#### L'ORGANE DIRECTEUR,

- i) **Rappelant** qu'au titre de l'Article 12.4 du Traité, l'accès facilité au Système multilatéral est accordé conformément à un Accord type de transfert de matériel adopté par l'Organe directeur à sa première session; et qu'aux termes de l'Article 13.2 du Traité, les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes visés au même article;
  - ii) **Rappelant également** que l'Organe directeur, à sa troisième session, avait approuvé les Procédures régissant l'exercice des fonctions et responsabilités de la tierce partie bénéficiaire, telles qu'énoncées et prescrites dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur, et que ce dernier, à sa quatrième session, avait approuvé les Règles de médiation visant à favoriser le bon exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et à limiter les coûts;
  - iii) **Rappelant par ailleurs** que, conformément à l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;
  - iv) **Reconnaissant** que la tierce partie bénéficiaire exigera des ressources, notamment financières, adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, n'aura à supporter aucune obligation de dépenses excédant le montant des fonds disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire;
1. **Remercie** le Conseil de la FAO et les autres organes compétents de la FAO d'avoir approuvé officiellement les Règles de médiation et les Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire correspondantes, telles qu'amendées;
  2. **Remercie par ailleurs** le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) d'avoir accepté d'intervenir en qualité d'administrateur des Règles de médiation;

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

3. **Prend note** du rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et **remercie** la FAO et le Secrétaire de lui avoir soumis le rapport en application de l'Article 9 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire; et **prie** par ailleurs le Secrétaire de continuer à présenter ce rapport à chacune des sessions de l'Organe directeur;
4. **Souligne** l'importance, aux fins du bon fonctionnement de tierce partie bénéficiaire, de l'Article 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui dispose que la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un accord type de transfert de matériel;
5. **Décide** de maintenir le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire au niveau actuel de 283 280 USD pour l'exercice biennal 2014-2015, et de réviser ce montant à sa sixième session;
6. **Autorise** le Secrétaire à effectuer, au besoin, des prélèvements sur la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire;
7. **Demande** aux Parties contractantes, aux États qui ne sont pas Parties contractantes, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres instances de contribuer régulièrement, selon que de besoin, à la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire, afin qu'elle soit à la mesure des besoins;
8. **Se félicite** que le Secrétaire ait élaboré des outils informatiques pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations en application de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire qui stipule que *l'Organe directeur met à la disposition de la tierce partie bénéficiaire les informations qui lui sont fournies*, et **remercie** le gouvernement de l'Espagne de la généreuse contribution financière qu'il a apportée à l'appui de l'élaboration de ces outils;
9. **Demande** au Secrétaire de continuer d'appliquer des mesures adéquates afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations fournies au titre de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.
10. **Demande** en outre au Secrétaire de continuer d'appliquer des mesures adéquates afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations fournies au titre de l'Article 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.